



Mémoire de la Ville de Montréal

**Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire dans le cadre
des consultations particulières sur le projet de loi n° 83 :
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
concernant notamment le financement politique**

Le 23 février 2016

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Introduction | 5 |
| 1. Financement politique | 6 |
| 1.1. Budget de recherche et soutien | 7 |
| 1.2. Financement public : allocation versée aux partis politiques | 8 |
| 1.3. Remboursement des dépenses électorales | 9 |
| 2. Dispositions sur le vérificateur général et sur les comités de vérification | 9 |
| 2.1. Éléments de gouvernance | 10 |
| 2.2. Rôle et responsabilités..... | 11 |
| 3. Modification à la Loi sur la Société d'habitation du Québec | 13 |
| 4. Modification à la Loi sur la fiscalité municipale | 15 |
| 5. Modification à la Loi sur les référendums dans les municipalités | 15 |
| 6. Modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme | 16 |
| 7. Allocations de transition et de départ | 17 |
| 8. Synthèse des recommandations | 18 |

Introduction

Le 1^{er} décembre dernier, le ministre des Affaires municipales, M. Pierre Moreau, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 83 : *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*. Comme son nom l'indique, le projet de loi propose plusieurs changements législatifs concernant notamment le financement politique, la fiscalité municipale, l'aménagement et le processus de vérification dans les municipalités. Il permet également au gouvernement de constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté et modifie la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* à l'égard de certaines dispositions du processus électoral.

La Ville de Montréal salue plusieurs des modifications proposées par ce projet de loi. Elle souhaite cependant faire part de ses observations quant aux impacts potentiellement importants que certaines de ces modifications pourraient avoir sur la Métropole. Sur certains points, la Ville de Montréal invite notamment le Gouvernement du Québec à poursuivre la réflexion, en collaboration avec les municipalités.

La Ville de Montréal remercie les membres de la Commission de l'aménagement du territoire de l'avoir conviée aux consultations particulières relatives au présent projet de loi. De plus, elle réitère sa volonté de collaborer avec le gouvernement et de mettre au point, avec lui ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires du milieu municipal québécois, des solutions adaptées aux besoins et aux réalités des gouvernements de proximité.

1. Financement politique

Le financement politique fait depuis plusieurs années l'objet de débats axés sur des enjeux de transparence et de participation démocratique. Il importe toutefois de rappeler qu'en matière de financement politique, le milieu municipal évolue sous un système transitoire qui gagne à être revu et pérennisé. En effet, en plusieurs endroits, celui-ci est mal adapté à la réalité municipale et ce, particulièrement à Montréal.

La Ville de Montréal est donc en accord avec plusieurs des dispositions proposées dans le projet de loi n° 83, notamment avec l'abaissement à 100 \$ de la contribution individuelle maximale – sauf en année électorale où elle serait de 200 \$ – de même qu'avec le montant de 800 \$ autorisé pour l'autocontribution d'un candidat. La Ville de Montréal est également en accord avec les limites des dépenses électorales proposées ainsi qu'avec les frais d'adhésion à un parti ou au prix d'entrée à une activité caractère politique.

Montréal compte plus de 1,6 millions de citoyens résidents, et plus de 1,2 millions d'électeurs. Le système électoral montréalais compte, pour sa part, 103 postes électifs, 58 districts électoraux d'environ 20 000 électeurs chacun, et 19 arrondissements comprenant un maire, des conseillers de ville et, parfois, des conseillers d'arrondissement. La réalité électorale de Montréal est donc comparable, tant par son envergure que sa complexité, à la réalité électorale provinciale.

Les formations politiques constituent une partie intégrante du système politique montréalais, et ce, depuis des décennies. Depuis quelques années, toutefois, cette réalité tend à s'étendre à d'autres municipalités québécoises. C'est pourquoi la réflexion entourant le financement politique municipal vaut tant pour la métropole que pour l'ensemble des municipalités du Québec.

C'est ainsi que les propositions que nous avançons visent à rapprocher le système de financement politique municipal des mesures mises en place dans le régime encadrant les partis provinciaux. Nous sommes d'avis – à l'instar, d'ailleurs, du directeur général des élections du Québec, qui faisait une recommandation

semblable dans le rapport qu'il a produit en 2014¹ – que les balises qui légifèrent la démocratie et son expression doivent être cohérentes entre les différents niveaux de gouvernement.

Dans le dossier du financement politique, l'orientation proposée par la Ville de Montréal est simple : que les élus municipaux soient traités de la même façon que les élus provinciaux. Il ne doit pas y avoir de deux poids, deux mesures. L'objectif commun des députés et élus municipaux est de favoriser une saine démocratie à tous les paliers politiques. Pour ce faire, il faut que les candidates et candidats disposent des outils nécessaires pour aller à la rencontre des citoyens, se faire connaître et, surtout, faire connaître leurs idées. Le financement politique fait partie de ces outils et le circonscrire est donc à la fois bénéfique et nécessaire : il assure une meilleure transparence du système démocratique et limite les pratiques douteuses ou intéressées. Il ne peut toutefois être à géométrie variable.

La santé démocratique passe également par un accès équitable aux ressources pour les candidats, soient-ils indépendants ou actifs au sein d'un parti. Ceci est d'autant plus important dans un contexte où les montants pour les contributions individuelles sont réduits.

Ainsi, plusieurs amendements doivent être apportés au projet de loi dans un souci d'équité entre les élus provinciaux et municipaux, et dans un objectif de bon fonctionnement de la démocratie municipale. Voici comment cela se traduit dans les dispositions du projet de loi.

1.1. Budget de recherche et soutien

Le projet de loi n° 83 prévoit un budget de recherche et soutien pour les conseillers des municipalités de 20 000 personnes et plus en fonction de la taille de la municipalité. Les conseillers membres d'un parti politique auraient droit à seulement 65 % de ce budget².

1. Directeur général des élections du Québec, *Financement politique et contrôle des dépenses électorales. Rapport sur la mise en œuvre de la réforme des lois électorales*, Période du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2014, p. 47.

2. Article 75.

Recommandation :

1. Accorder un budget de recherche et soutien pour les conseillers des municipalités de 20 000 personnes et plus selon les modalités actuellement en vigueur, soit, pour Montréal, un remboursement des dépenses pour la recherche et le soutien égal ou supérieur à 1/30 de 1 % du budget et le versement de 100 % du budget à tous les conseillers. La Ville doit pouvoir déterminer par règlement la façon dont cette allocation est versée aux partis.

1.2. Financement public : allocation versée aux partis politiques

Le projet de loi no 83 prévoit une allocation de 0,85 \$ par électeur pour les villes de 500 000 habitants ou plus, versée aux partis autorisés ayant obtenu au moins 1 % des votes donnés³. Cette allocation est de loin inférieure à celle applicable aux partis politiques provinciaux⁴, pourtant ce sont les mêmes principes de passage à un financement majoritairement public que l'on souhaite appliquer au palier municipal. Dans un souci d'équité, le financement public des partis municipaux devrait se calquer sur le régime de financement public mis en place au palier provincial.

Par ailleurs, il paraît peu justifié que ce financement s'applique dès qu'un parti a obtenu 1% des votes, c'est pourquoi, en toute cohérence avec le pourcentage fixé pour déterminer le montant de remboursement des dépenses électorales, il nous apparaît plus opportun de réserver le financement public aux partis ayant obtenu au moins 15% des votes.

3. Article 50.

4. L'article 82 de la *Loi électorale* précise que ce montant est de 1,53 \$ par électeur inscrit.

Recommandation :

2. Accorder un montant de 1,53 \$ par électeur pour toutes les municipalités de 20 000 personnes et plus, soit le même montant que pour les partis provinciaux, applicable aux partis autorisés ayant obtenu au moins 15 % des votes.

1.3. Remboursement des dépenses électorales

Par ailleurs, le projet de loi no 83 prévoit abaisser le montant de remboursement des dépenses électorales au candidat qui a été élu ou qui a obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection au poste concerné, puisqu'il passerait de 70% à 60 %⁵. Il n'y a pas de justification d'une telle baisse.

Recommandation :

3. Maintenir le remboursement de 70 % des dépenses électorales au candidat qui a été élu ou qui a obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.

2. Dispositions sur le vérificateur général et sur les comités de vérification

Le projet de loi n° 83 présente plusieurs dispositions proposant des changements importants relativement à la vérification dans les municipalités de 100 000 habitants et plus et au pouvoir de surveillance et de contrôle sur le vérificateur général. Cette modification introduit un changement majeur dans la gouvernance des municipalités. La Ville de Montréal s'étonne qu'une telle modification n'ait pas fait l'objet de discussions préalables avec le milieu municipal. En conséquence, il nous apparaît

5. Article 52.

important de soulever certaines préoccupations quant à des éléments concernant la gouvernance ainsi que le rôle et les responsabilités des comités de vérification tels qu'ils sont proposés dans le projet de loi.

2.1. Éléments de gouvernance

- On retire au maire et au conseil municipal leur pouvoir de surveillance et de contrôle du vérificateur général pour le confier à un comité de vérification : il s'agit d'un changement majeur qui soulève des enjeux démocratiques et questionne l'imputabilité des élus municipaux et le rôle du comité de vérification.
- On exclut du comité de vérification le maire et tout membre du comité exécutif tout en réservant trois postes aux maires des municipalités reconstituées.
- Lors d'un vote du comité de vérification, on pondère le poids des voix de façon à permettre à un membre présent de prendre le vote d'un membre absent (contraire à la formule démocratique universellement reconnue d'un membre un vote).

De plus, il importe de souligner la complexité de plusieurs modes de nomination pour un même comité. Ainsi, au plus quatre membres du comité sont choisis parmi les membres du conseil d'agglomération qui sont aussi membres du conseil de la municipalité centrale, mais qui ne sont ni le maire ni un membre du comité exécutif. La résolution nommant ces membres est adoptée, sur la recommandation du maire, par un vote favorable qui comprend celui d'au moins les deux tiers des voix des membres du conseil d'agglomération qui sont aussi membres du conseil de la municipalité centrale. Trois membres du comité sont choisis par les maires des municipalités reconstituées parmi les membres du conseil d'agglomération. De plus, deux membres du comité doivent se qualifier comme membres indépendants et un membre se qualifie comme tel s'il n'est pas membre du conseil et s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la municipalité. La résolution nommant les membres indépendants est adoptée, sur la recommandation du maire de la municipalité centrale, à l'unanimité des membres du conseil d'agglomération.

Par ailleurs, il nous apparaît pour le moins particulier que les maires ou les membres du comité exécutif d'une ville-centre ne puissent siéger au comité de vérification, alors que les maires des villes liées d'agglomération le peuvent d'office. Cette situation pourrait avoir pour conséquence de politiser les comités de vérification, ce qui n'est pas souhaitable. En résumé, la Ville de Montréal est d'avis que les processus de nomination tel qu'ils sont proposés dans le présent projet de loi sont inutilement complexes et gagneraient à être simplifiés.

2.2. Rôle et responsabilités

Les séances du comité de vérification sont publiques ou à huis clos, ce qui apportera certainement beaucoup d'interrogations lorsqu'une séance sera déclarée comme telle. Or, plusieurs des sujets traités lors de ces séances sont non décisionnels ou administratifs et doivent être entérinés par les instances municipales ou la direction générale avant d'être publics.

Les membres du comité de vérification choisis par les maires des municipalités reconstitués ne sont habilités à délibérer et à voter que sur les questions qui concernent les matières qui intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées. Nous nous interrogeons donc sur les motifs qui justifient de séparer le vote des membres d'un comité de vérification lorsque la raison d'être d'un tel comité est généralement d'aider les instances municipales à s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance de l'information financière, de la gestion des finances, du contrôle et de la gestion des risques, des activités de vérification et des procédés appliqués par la Ville pour s'assurer de la conformité aux lois et règlements applicables.

Le projet de loi retire également au vérificateur général l'obligation de faire rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité. Cette disposition nous apparaît paradoxale alors que l'on confie au vérificateur général le mandat, lors d'une année électorale, de la vérification financière des dépenses d'agglomération, des dépenses mixtes et de l'établissement des quotes-parts, et ce, rétroactivement en portant sur les trois exercices précédents (ces travaux sont, de prime abord, déjà couverts à chacune de ces années dans les travaux de vérification financière). Par contre, en ne modifiant pas l'article 107.13 de la LCV, le vérificateur général se

retrouve dans une impasse, car selon ce même article, il doit faire rapport sur les résultats de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent et y indiquer tout fait ou irrégularité qu'il estime opportun de souligner.

Enfin il importe de souligner que le projet de loi confie au vérificateur général un mandat d'analyse des pratiques administratives qui dépasse largement un mandat de vérification d'états financiers. Ce type de mandat devra faire l'objet de précisions de la part du gouvernement, car il pourrait engendrer une escalade des budgets devant être alloués au vérificateur général.

L'ensemble des dispositions législatives proposées à l'égard du comité de vérification et du vérificateur général soulève donc plusieurs enjeux qui n'ont, pour le moment, fait l'objet d'aucune discussion entre le milieu municipal et le gouvernement.

Compte tenu des impacts potentiels importants et de la nécessité d'une réflexion approfondie et partagée sur ces enjeux, ces deux éléments du projet de loi n°83 ne peuvent être adoptés tel quel. La Ville de Montréal offre sa collaboration au gouvernement pour formuler, le cas échéant, des propositions qui pourront répondre aux objectifs de transparence et d'imputabilité. La création d'un comité de travail avec les partenaires municipaux serait de mise afin d'évaluer l'impact des mesures proposées et de formuler des recommandations.

Recommandation :

4. La Ville de Montréal, tout comme l'UMQ, demande le retrait de l'ensemble des dispositions sur le vérificateur général et le comité de vérification, et la mise sur pied d'un comité de travail ayant le mandat de formuler des recommandations éclairées tenant compte des particularités propres à chaque municipalité.

3. Modification à la Loi sur la Société d'habitation du Québec

Le projet de loi introduit des modifications à la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de conférer au gouvernement un nouveau pouvoir de constituer, par décret, un office régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté. Il peut également, par décret, constituer un office municipal d'habitation (OMH) issu de la fusion d'offices municipaux existants.

Ainsi proposées, les modifications introduites entraîneront des conséquences importantes pour les municipalités visées par ces changements.

La Ville de Montréal est notamment préoccupée par l'éventuel déficit de représentativité municipale qui sera engendré par le modèle de gestion des Offices régionaux d'habitation (ORH). Ainsi, un ORH regroupant un nombre supérieur à cinq municipalités ne pourrait compter sur une représentation de l'ensemble de celles-ci sur son conseil d'administration puisque ce dernier doit comprendre un maximum de cinq représentants des municipalités. Cette situation doit être revue, en consultation avec le milieu municipal, et des solutions équitables pour toutes les parties devront être identifiées.

La Ville de Montréal souhaite également exprimer sa préoccupation à l'égard du fait que, dans sa mouture actuelle, le projet de loi ne fixe pas de balises sur le partage des déficits d'entretien des OMH. Il serait, à notre avis, à la fois déplorable et inéquitable qu'une telle imprécision fasse porter de nouvelles charges financières à des municipalités n'ayant aucune responsabilité en regard de ces déficits cumulés.

Enfin, et de façon plus importante, la Ville de Montréal souhaite rappeler que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a des responsabilités en matière de financement et d'attribution du logement social. Toutefois, le territoire de la CMM couvre six MRC lesquelles comprennent des portions de leurs territoires respectifs situés à l'extérieur de la CMM. À l'instar de la CMM, la Ville de Montréal rappelle l'importance de maintenir l'intégrité du mode de financement et d'attribution des logements sociaux actuellement en vigueur sur le territoire de la CMM.

Par ailleurs, il importe de rappeler que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a, de son côté, entamé sa propre démarche de consultation quant aux nouvelles orientations gouvernementales. Les conclusions de ces consultations ne sont toutefois pas encore connues et la Ville de Montréal considère nécessaire que celles-ci soient prises en compte dans la réflexion entourant cet important changement de cap législatif.

De surcroît, l'article 71 du projet de loi apporte un enjeu spécifique pour Montréal, lequel mériterait une discussion plus globale entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal dans le cadre des échanges sur le statut de métropole. En effet, cette disposition modifie l'actuel article 68.12 de la loi de la SHQ et donne à la SHQ la pleine gestion des fonds accumulés au Fonds québécois d'habitation communautaire. Ce fonds est associé au programme AccèsLogis. Le projet de loi 83 donne ce pouvoir de gestion à la SHQ et assigne une utilisation précise à cet argent (article 68.13), soit la réalisation de travaux sur des immeubles de logement social issus de programmes de la SHQ. Cette finalité apparaît légitime, mais il serait essentiel, alors que Montréal compte environ 40 % des réalisations du programme AccèsLogis, que le gouvernement s'engage à ce que l'argent provenant du Fonds québécois d'habitation communautaire soit retourné au prorata dans les milieux d'où sont issus les projets (et les fonds). La gestion du fonds par la Société d'habitation du Québec devrait également se faire en consultation avec les contributeurs, dont la Ville.

Pour toutes ces raisons, il apparaît légitime de poursuivre la réflexion, en concertation avec les différentes parties prenantes. En conséquence, la Ville de Montréal, à l'instar de l'UMQ, recommande que les modifications proposées à la Loi sur la Société d'habitation du Québec soient retirées du projet de loi no 83.

Recommandation :

5. Retirer du présent projet de loi les dispositions relatives aux OMH afin que la SHQ puisse compléter ses consultations et proposer, de concert avec le milieu municipal, des mesures qui pourront favoriser des formules de regroupement adaptées aux différentes réalités territoriales.

4. Modification à la Loi sur la fiscalité municipale

Les modifications législatives proposées permettront de majorer les pourcentages pour les compensations tenant lieu de taxes versées aux municipalités par le gouvernement pour les immeubles du réseau de l'enseignement primaire et secondaire et des réseaux de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux.

Les dispositions comprises dans le présent projet de loi viennent ainsi concrétiser les engagements de l'*Accord de partenariat avec les municipalités* pour la période 2016-2019 quant au versement des compensations pour les immeubles de ces réseaux. La Ville de Montréal est donc en accord avec cette disposition du projet de loi.

Il importe néanmoins de noter que ces dispositions – quoique nécessaires et appréciées – demeurent transitoires, c'est-à-dire pour la durée du Pacte fiscal 2016-2019. Il serait important d'aborder cet enjeu dans une perspective à plus long terme et prévoir, dès maintenant, des mécanismes permettant de pérenniser les bonifications proposées.

Recommandation :

| |
|--|
| <p>6. Que la bonification des pourcentages d'en-lieux de taxes convenue dans l'Accord de partenariat soit pérennisée au-delà de 2019.</p> |
|--|

5. Modification à la Loi sur les référendums dans les municipalités

Le projet de loi prévoit l'obligation que les bureaux de vote soient accessibles aux personnes handicapées et que si le président d'élection ne peut établir un bureau de vote dans un tel endroit, il doit en informer le conseil à la première séance qui suit le jour du scrutin, en déposant un document dans lequel il justifie sa décision de l'établir ailleurs que dans un tel endroit et démontre qu'il n'avait pas d'autres options.

La Ville de Montréal est totalement en accord avec la proposition de rendre accessible aux personnes handicapées les bureaux de vote. La Ville de Montréal a d'ailleurs historiquement démontré son leadership à cet égard et souhaite continuer à être proactive sur cet aspect. Rappelons que lors de la dernière élection générale du 3 novembre 2013, 527 des 530 bureaux de vote, soit 99,4 %, étaient accessibles à toute personne.

Par ailleurs, cette section du projet de loi révisé également les activités de nature partisane des fonctionnaires et employés de la municipalité en prévoyant que ces derniers peuvent se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection, à un poste de membre du conseil de la municipalité uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à leur capacité d'exercer leurs fonctions avec loyauté et impartialité. Le projet de loi prévoit toutefois certaines exceptions à cette nouvelle règle en précisant que les personnes occupant certaines fonctions ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane.

La Ville de Montréal salue la volonté du présent gouvernement d'encadrer les activités de nature partisane des fonctionnaires et employés municipaux. La Ville de Montréal est d'avis que l'approche ici proposée est à la fois mesurée, éthique et raisonnable. Elle témoigne d'une volonté de responsabiliser l'employé, ce qui est également l'approche retenue par la Ville de Montréal dans son *Code conduite des employés*.

6. Modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le projet de loi prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.

La contribution peut servir à financer des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

La Ville de Montréal est favorable à une telle approche puisque cet ajustement à la loi sera bénéfique aux municipalités dans leurs opérations de réhabilitation de certains secteurs, ce qui est, par ailleurs, conforme aux dispositions de l'*Accord de partenariat avec les municipalités 2016-2019*.

6. Allocations de transition et de départ

La Ville de Montréal souhaite porter à l'attention du législateur un élément qui ne fait pas partie des dispositions présentées dans le projet de loi, celui des allocations de transition et de départ.

Alors que l'adoption récente de la Loi encadrant l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat a permis de résoudre la situation au niveau provincial, il serait opportun que les mêmes dispositions soient prévues pour les élus municipaux. C'est d'ailleurs une proposition qui a déjà été déposée auprès du gouvernement du Québec par la Ville de Montréal.

Recommandation :

7. Que soient abolies les allocations de départ des élus municipaux qui quittent en cours de mandat sans raison valable, tout comme cela est déjà appliqué pour les députés provinciaux.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

1. **Accorder un budget de recherche et soutien pour les conseillers des municipalités de 20 000 personnes et plus selon les modalités actuellement en vigueur, soit, pour Montréal, un remboursement des dépenses pour la recherche et le soutien égal ou supérieur à un trentième de 1 % du budget et le versement de 100 % du budget à tous les conseillers. La Ville doit pouvoir déterminer par règlement la façon dont cette allocation est versée aux partis.**

2. **Accorder un montant de 1,53 \$ par électeur pour toutes les municipalités de 20 000 personnes et plus, soit le même montant que pour les partis provinciaux, applicable aux partis autorisés ayant obtenu au moins 15 % des votes.**

3. **Maintenir le remboursement de 70 % des dépenses électorales au candidat qui a été élu ou qui a obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.**

4. **La Ville de Montréal, tout comme l'UMQ, demande le retrait de l'ensemble des dispositions sur le vérificateur général et le comité de vérification, et la mise sur pied d'un comité de travail ayant le mandat de formuler des recommandations éclairées tenant compte des particularités propres à chaque municipalité.**

5. Retirer du présent projet de loi les dispositions relatives aux OMH afin que la SHQ puisse compléter ses consultations et proposer, de concert avec le milieu municipal, des mesures qui pourront favoriser des formules de regroupement adaptées aux différentes réalités territoriales.

6. Que la bonification des pourcentages d'en-lieux de taxes convenue dans l'Accord de partenariat soit pérennisée au-delà de 2019.

7. Que soient abolies les allocations de départ des élus municipaux qui quittent en cours de mandat sans raison valable, tout comme cela est déjà appliqué pour les députés provinciaux.